



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE

N° 2024/03

**6, Route de Rougemont
Du mardi 2 avril au jeudi 2 mai 2024**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 11 mars 2024 par laquelle Madame Aude LANOIZELEZ, demeurant 6 Route de Rougemont 95640 HARAVILLIERS, sollicite l'autorisation pour la société KV couverture, 8 rue des vignes 60119 NEUVILLE-BOSC, d'installer un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public (trottoir) au sis 6, Route de Rougemont 95640 HARAVILLIERS du **mardi 2 avril au jeudi 2 mai 2024 de 8h30 à 16h30**.

Article 2 : Durant la durée des travaux :

- l'échafaudage ne devra pas empiéter sur la chaussée
- la circulation ne devra pas être troublée par les travaux

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise, de jour comme de nuit, et sous sa responsabilité jusqu'à la remise en état des lieux. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la Mairie 15 jours avant le début des travaux.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier durant toute la durée des travaux.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 11 mars 2024.

Michel RAZAFIMBELO,
Maire d'Haravilliers,

